

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 04051

Numéro SIREN : 799 383 997

Nom ou dénomination : AB FLEETCO

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2023 sous le numéro de dépôt 21041

AB FLEETCO

Société par actions simplifiée au capital social de 200.000 euros

Siège social : 21, Place de l'Hôtel Dieu, 60000 Beauvais

799 383 997 R.C.S. Beauvais

(ci-après la « **Société** »)

**DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois,

Le dix-huit septembre deux-mille vingt-trois,

VISTRA France Management SAS, société par actions simplifiée au capital social de 200.000 euros, dont le siège social est au 33 rue François 1^{er}, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 919 922 484 (le « **Président** »), représentée par Madame Josefina Parisi,

Statuant conformément à l'article 16 des Statuts,

décide le transfert du siège social de la Société, avec effet à compter de ce jour, du 21, Place de l'Hôtel Dieu, 60000 Beauvais au 11 rue Paul Dubrule, 59810 Lesquin, et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société relatif à l'adresse du siège social comme suit :

« **Article 4 - Siège social**

Le siège social est sis 11 rue Paul Dubrule, 59810 Lesquin. »

confère tous pouvoirs :

- au cabinet d'avocats Eversheds Sutherland (France) LLP, 8 place d'Iéna, 75116 Paris ; et/ou
- au formaliste LVPRO, société par actions simplifiée, 15 rue de Milan, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 015 407,
- de pour et au nom de la Société, faire auprès du Registre du Commerce et des Sociétés du greffe du Tribunal compétent et/ou service informatique dénommé guichet électronique des formalités des entreprises et/ou tout autre service compétent mentionné par le Code de commerce, pour effectuer toutes les formalités subséquentes concernant ladite Société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code
- en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

DocuSigned by:

800A2F925C97445...

VISTRA France Management SAS

Président

représentée par Madame Josefina Parisi

AB FLEETCO

Société par actions simplifiée au capital social de 200.000 euros
Siège social : 21, Place de l'Hôtel Dieu, 60000 Beauvais
799 383 997 R.C.S. Beauvais

(ci-après la « **Société** »)

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

- 21, Place de l'Hôtel Dieu, 60000 Beauvais

18 septembre 2023

DocuSigned by:

Josefina Parisi

800A2F925C97445...

VISTRA France Management SAS

Président

représentée par Madame Josefina Parisi

AB FleetCo

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €

Siège social : 11 rue Paul Dubrule, 59810 Lesquin

799 383 997 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

MIS A JOUR LE 18 septembre 2023 **2023**

Par décisions du Président

DocuSigned by:
Josefina Parisi
800A2F925C97445...

Copie certifiée conforme

Le Président

Vistra France Management SAS

représentée par Madame Josefina Parisi

Modification de l'article 4

La soussignée AVIS LOCATION DE VOITURES, société par actions simplifiée au capital de 27.700.008,50 EUR dont le siège social est La Défense, 5/6 place de l'Iris Tour Manhattan, 92400 Courbevoie, identifiée sous le numéro 652 023 961 RCS Nanterre, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est unilatéralement créé une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La Société comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des actions. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement:

- l'achat et la revente de tous véhicules de tourisme ou utilitaires (en ce compris les camionnettes, fourgons, semi-remorques et camions dont le poids total autorisé en charge ne dépasse cependant pas 3,5 tonnes) ou mini-van (ainsi que les pièces détachées et autres biens accessoires auxdits véhicules), neufs ou d'occasion ;
- la location simple de ces véhicules à des entités opérationnelles du groupe Avis ;
- la participation à des opérations de financement afin de financer l'achat des véhicules susvisés et de ses autres activités ; et
- généralement, toutes opérations notamment financières, commerciales et industrielles se rattachant directement aux activités de la Société décrites ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la conduite (en ce compris la gestion et l'administration de la flotte de véhicules détenue par la Société).

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de : "AB FleetCo".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 11 rue Paul Dubrule, 59810 Lesquin.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé unique, AVIS LOCATION DE VOITURES, dont le siège social est La Défense, 5/6 place de l'Iris Tour Manhattan, 92400 Courbevoie, a effectué un apport en numéraire s'élevant à EUR 1, représentant le montant libéré des apports en numéraire soit, pour l'action de numéraire, la totalité de sa valeur nominale.

Par décision de l'associé unique en date du 19 mai 2014, il a été apporté en numéraire un montant de EUR 999 par l'émission de 999 actions nouvelles d'un montant de EUR 1 chacune.

Aux termes de ses décisions unanimes en date du 10 mars 2015, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de EUR 199.000 par la création et l'émission au pair de 199.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de EUR 1 chacune en le portant ainsi de EUR 1.000 à EUR 200.000.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de EUR 200.000 (deux cent mille euros).

Il est divisé en 200.000 actions, d'une valeur nominale de 1 EUR chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au président, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription :

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le

quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Réduction du capital :

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Transfert des actions :

Pour le présent article 9.2, les définitions suivantes seront appliquées :

- on entend par "**Titres**", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ; et
- on entend par "**Transfert**", lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, volontairement ou non, la propriété de tout Titre, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

La propriété des Titres résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Tout Transfert des Titres de la Société ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés, sauf pour les Transferts entre associés qui restent libres et le Transfert des Titres de l'associé unique.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert ou la valeur de transmission, l'identité de l'acquéreur ou de l'ayant droit s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant sa réception, le Président notifie la demande d'agrément précitée aux actionnaires qui devront alors se prononcer dans le délai de trois mois suivant la date de la notification du Président, dans les formes et conditions des articles 13 à 17 des présents statuts. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Transfert projeté doit être réalisé aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le Transfert des Titres au profit du cessionnaire ou ayant droit agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus de l'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- (a) soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli le consentement unanime des associés à cette fin ;
- (b) soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Titres dans les conditions du paragraphe (a) ci-dessus ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire. A défaut d'agrément par les associés, les Titres seront achetés selon les stipulations du présent article.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres dans les conditions prévues ci-dessus pour les cas de Transfert de Titres à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis selon les dispositions légales applicables.

Si un associé vient à donner en nantissement ses Titres sans le consentement exprès de la Société dans les conditions prévues ci-dessus pour les cas de Transfert de Titres à un tiers, dans le cas où conformément aux dispositions légales applicables, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire dans les conditions prévues au présent article 9. A défaut d'agrément par les associés, les Titres seront achetés selon les modalités visées ci-dessus et au prix établi selon les stipulations du présent article.

Tous les Transferts effectués en violation des précédentes dispositions sont nuls.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription en ordre chronologique sur un registre paraphé.

L'achat par la Société de ses propres Titres est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination :

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif par une décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés prise à l'unanimité. Le président est rééligible.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer l'associé unique ou chacun des associés.

10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Décision Spécifiques :

A l'égard des associés ou de l'associé unique, et sans que cette disposition ne puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes (les "**Décisions Spécifiques**") ne pourront être réalisées par le président qu'avec l'accord préalable de l'associé unique, ou l'accord préalable unanime des associés, dans les conditions prévues aux articles 13 à 17 :

- la conclusion par la Société de tout contrat de travail (ou de toute promesse de contrat de travail) ;
- la conclusion par la Société de tout contrat portant sur l'acquisition de biens immobiliers par la Société (ou de toute promesse d'acquisition de biens immobiliers par la Société) ;
- la conclusion de tout endettement (sous quelque forme que ce soit) et la prise de tout engagement financier en dehors des cas d'endettement et d'engagements financiers

résultant et/ou autorisés dans la documentation de l'opération de financement conclue par la Société avec Crédit Agricole Corporate & Investment Bank en mai 2014 (**"Opération de Financement"**) ;

- la modification des stipulations de tout document de l'Opération de Financement auquel la Société est partie (à l'exception de toute modification consistant à corriger une erreur technique dans la mesure où cette modification n'affecte pas les droits et obligations de toute entité du groupe Avis partie à l'Opération de Financement) ;
- la conclusion de tout aval, caution ou garantie et, plus généralement, la constitution de toute sûreté sur ses actifs, en dehors des avals, cautions, garanties et sûretés consentis dans le cadre de et/ou autorisés dans la documentation de l'Opération de Financement ;
- la détention de toute filiale, d'une quelconque participation ou action, part sociale, ou titre donnant accès directement ou indirectement au capital social d'une société ou d'une autre entité (à l'exception des titres de placement dans lesquels la trésorerie excédentaire de la Société pourrait être placée) ;
- la cession ou la promesse de cession par la Société de tout actif de quelque manière que ce soit (dans la mesure où une telle cession serait expressément prohibée dans la documentation de l'Opération de Financement) ;
- toute demande d'ouverture par le président d'une procédure de conciliation, de mandat ad hoc ou d'une procédure de sauvegarde.

10.4 Durée des fonctions :

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

10.5 Rémunération du président :

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

ARTICLE 11. CONTROLE DES COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société.

Toutefois l'associé unique ou les associés sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

ARTICLE 12. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

12.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société et à ses dirigeants autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

12.2 Conventions réglementées :

12.2.1 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

12.2.2 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur. Chacune des conventions est portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 13. MODALITES DES DECISIONS

13.1 Décisions de l'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

13.2 Décisions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

13.2.1 Assemblées d'associés :

(a) Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation du président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

(b) Présidence - secrétaire - feuille de présence :

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, assiste le président de séance.

Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à cinq, l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émargée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront

annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(c) Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique.

(d) Conditions de majorité :

Les décisions des associés sont valablement prises en assemblée à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une voix.

(e) Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'article 14 ci-dessous.

13.2.2 Acte signé par tous les associés :

Sur l'initiative du président ou de tout associé, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

ARTICLE 14. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique ou les associés.

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale et de l'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal sera signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Si aucune feuille de présence n'est établie, il sera également signé par les associés ayant participé à la réunion (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

ARTICLE 15. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés ou de l'associé unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

ARTICLE 16. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

En dehors de l'approbation préalable de toute Décision Spécifique, l'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- la nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- toute modification des statuts (sauf transfert du siège social en France décidé par le président);

- l'augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- tout Transfert par un associé des actions de la Société (en dehors des Transferts entre associés qui restent libres et du Transfert des actions de l'associé unique);
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ;
- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 12.2 ; et
- la prorogation de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 17. QUORUM ET MAJORITE

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles l'unanimité de l'ensemble des associés est requise:

- l'approbation préalable de toute Décision Spécifique ;
- la nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- toute modification des statuts (sauf transfert du siège social en France décidé par le président), dans la mesure où une telle modification pourrait affecter l'exécution par la Société de ses engagements au titre des documents de l'Opération de Financement;
- l'augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- tout Transfert par un associé des actions de la Société (en dehors des Transferts entre associés qui restent libres et du Transfert des actions de l'associé unique);
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ;

- la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- toute opération qui, du fait de la loi requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Dans le cas où, lors d'une assemblée, il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 19. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est (ou leur est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 21. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui (ou leur) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 22. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective de tous les associés.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

23.1 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette

l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 0 s'appliquent alors mutatis mutandis.

- 23.2 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.